



DELIBERATION N° 2020-126

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 11 juin 2020 portant approbation d'une proposition concernant des règles communes en matière de règlement applicables à tous les échanges imprévus d'énergie conformément à l'article 51(1) du règlement (UE) 2017/2195

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

1.1 Introduction et contexte juridique

Le règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (règlement « *Electricity Balancing Guideline* », ci-après « *règlement EB* ») est entré en vigueur le 18 décembre 2017. Il porte sur l'intégration européenne des marchés de l'équilibrage et l'harmonisation des principes du règlement des écarts.

L'article 51(1) du règlement EB dispose que « *dans les dix-huit mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les GRT d'une même zone synchrone élaborent une proposition concernant des règles communes en matière de règlement applicables à tous les échanges imprévus d'énergie* ».

Les échanges imprévus d'énergie correspondent aux échanges d'énergie qui ne sont pas liés à des échanges dans le cadre des marchés de l'électricité, ni au processus de remplacement des réserves, de restauration de la fréquence avec activation manuelle ou automatique, ni au processus de compensation des déséquilibres, ni au processus de stabilisation de la fréquence conformément à l'article 142 du règlement (UE) 2017/1485 du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (règlement « *System Operation Guideline* », ci-après « *règlement SO* ») ou à la période de rampe conformément à l'article 136 du même règlement.

1.2 Compétence et saisine de la CRE

En application des dispositions de l'article 5(3) I) du règlement EB, la proposition des GRT concernant des règles communes en matière de règlement applicables à tous les échanges imprévus d'énergie entre GRT de la zone synchrone d'Europe continentale fait l'objet d'une approbation coordonnée par toutes les autorités de régulation de la région concernée.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 6(1) du règlement EB, les autorités de régulation peuvent, avant d'approuver la proposition des GRT, demander conjointement une modification de cette proposition. Les GRT doivent alors soumettre aux autorités de régulation une proposition amendée dans un délai de deux mois.

Les autorités de régulation des États membres concernés par la proposition coopèrent afin de parvenir à une position commune en faveur de l'approbation ou d'une demande d'amendement de la proposition des GRT, puis élaborent un document de synthèse faisant état de cette position, qu'elles adoptent à l'unanimité. À l'issue de l'adoption de ce document de synthèse, chaque autorité statue sur la proposition qui lui a été soumise sur la base des éléments synthétisés dans ce document.

La proposition concernant des règles communes en matière de règlement applicables à tous les échanges imprévus d'énergie au sein de la zone synchrone d'Europe continentale a été élaborée par les GRT de cette zone et soumise aux autorités de régulation des pays concernés le 18 juin 2019. RTE l'a soumise à la Commission de régulation de l'énergie (« CRE ») par courrier électronique le 4 juin 2019, puis par courrier reçu le 10 juillet 2019.

Les autorités de régulation des États membres concernés par la proposition sont convenues, par un accord en date du 4 décembre 2019, de demander conjointement une modification de cette proposition. Une proposition amendée a été soumise par les mêmes GRT aux autorités de régulation concernées. RTE l'a soumise à la CRE par courrier électronique le 13 mars 2020, puis par courrier reçu le 16 avril 2020.

Les autorités de régulation des États membres concernés par la proposition sont convenues, par un accord en date du 27 mai 2020, que la proposition amendée qui leur avait été soumise par les GRT pouvait être approuvée en l'état. Les termes de cet accord sont annexés à la présente délibération qui en reprend les principaux éléments.

2. PROPOSITION DES GRT DE LA ZONE SYNCHRONE D'EUROPE CONTINENTALE

La proposition concernant des règles communes en matière de règlement applicables à tous les échanges imprévus d'énergie entre GRT de la zone synchrone d'Europe continentale prévoit une méthode générale pour la détermination des volumes d'échanges imprévus d'énergie et des prix de règlement appliqués.

La proposition définit la période de règlement de ces échanges imprévus d'énergie à 15 minutes, et le volume de ces échanges comme la différence entre les échanges mesurés sur une frontière et la somme de tous les échanges prévus d'énergie.

Le prix de référence pour le règlement de ces échanges est construit à partir des prix spot ainsi que d'un composant incitatif, en cas d'écart de fréquence important. Les GRT proposent par ailleurs de faire évoluer la proposition en 2022 (correspondant à la date de mise en œuvre des plateformes européennes d'équilibrage) pour intégrer les prix des énergies d'équilibrage dans le règlement des échanges.

3. ANALYSE ET CONCLUSIONS DE L'ENSEMBLE DES AUTORITÉS DE RÉGULATION CONCERNÉES

3.1 Analyse des autorités de régulation concernées

Les autorités de régulation des pays concernés reconnaissent que la proposition amendée répond à la demande d'amendement qu'elles avaient formulée, en ce qu'elle prévoit une modification ultérieure de la proposition pour intégrer les prix des énergies d'équilibrage dans le règlement des échanges imprévus d'énergie.

3.2 Conclusions des autorités de régulation concernées

Les autorités de régulation concernées se sont coordonnées afin de parvenir à un accord au sujet de la proposition des GRT de la zone synchrone d'Europe continentale concernant des règles communes en matière de règlement applicables à tous les échanges imprévus d'énergie conformément à l'article 51(1) du règlement EB. Cette proposition satisfait aux exigences du règlement EB et peut en conséquence être approuvée par toutes les autorités de régulation concernées.

3.3 Conclusions de la CRE

La CRE est favorable à la position commune des autorités de régulation concernées.

DÉCISION

En application des dispositions de l'article 51(1) du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (ci-après « règlement EB »), les GRT de la zone synchrone d'Europe continentale ont élaboré une proposition de règles communes en matière de règlement applicables à tous les échanges imprévus d'énergie, qui a été soumise par RTE à la CRE le 13 mars 2020 par courrier électronique, puis par courrier reçu le 16 avril 2020.

En application des dispositions de l'article 5(3) l) du règlement EB, les autorités de régulation des États membres concernés sont compétentes pour approuver de manière coordonnée la proposition commune des GRT de la zone synchrone d'Europe continentale prévue par l'article 51(1) du même règlement.

La CRE approuve la proposition concernant l'établissement de règles communes en matière de règlement applicables à tous les échanges imprévus d'énergie conformément à l'article 51(1) du règlement EB, sur la base de l'accord trouvé avec l'ensemble des autorités de régulation concernées le 27 mai 2020. Cet accord est annexé à la présente délibération. Cette proposition entrera en application sous réserve de son approbation par les autres autorités de régulation concernées.

RTE publiera cette proposition sur son site Internet.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique et solidaire.

Elle est notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie.

Délibéré à Paris, le 11 juin 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE

Le document de position commune des autorités de régulation de la zone synchrone d'Europe continentale concernant la proposition de règles communes en matière de règlement applicables à tous les échanges imprévus d'énergie conformément à l'article 51(1) du règlement EB daté du 27 mai 2020 est annexé à la délibération en version originale (langue anglaise), son contenu, non juridiquement contraignant, étant retranscrit dans la présente délibération.